

**Convention protection de l’enfance**

Dans le but de sauvegarder les droits des enfants et de protéger au mieux les enfants et les jeunes, la convention suivante est conclue

Entre le porteur de projet

Nom de l’association, structure, collectivité etc.

…………………………………………………………………………………………..

Adresse,

…………………………………………………………………………………………..

Représenté par Mme/M. Nom, prénom, fonction

…………………………………………………………………………………………..

Et

l‘Eurodistrict Strasbourg-Ortenau, Fabrikstr. 12, 77694 Kehl

**1. Droits fondamentaux**

Le porteur de projet à ce que l’exercice de sa mission soit fait, par l’ensemble de son personnel, dans le respect des droits fondamentaux au titre de la Convention internationale des droits de l’enfant.

**2. Qualification et concept de prévention et protection**

Le porteur de projet s’engage à garantir que les personnes employées, bénévoles ou à temps partiel au sein de son organisme disposent des qualifications adéquates pour travailler dans le secteur de l’enfance et de la jeunesse et à mettre en œuvre un concept de prévention et protection des enfants et des adolescents dans le travail quotidien avec ces publics.

**3. Personnes ayant été condamnées auparavant**

Le porteur de projet s’engage à ne pas employer une personne ayant été condamnée auparavant par jugement définitif pour une infraction pénale\*.

Le porteur de projet doit veiller à ce qu’aucune personne employée ou travaillant à temps partiel ou en tant que bénévole, qui a été condamnée par jugement définitif pour une infraction pénale\*, ne supervise, ne s’occupe, n’éduque ou ne forme des enfants ou des adolescents dans le cadre de ses missions ou n’ait de contacts comparables sous sa responsabilité.

Afin de vérifier que la personne n’est pas interdite d’exercer une mission en lien avec des mineurs, le porteur de projet doit se faire présenter un extrait de casier judiciaire par les personnes au moment du recrutement ou de l’attribution des missions et, par la suite, à intervalles réguliers de moins de cinq ans.

**4. Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur à la date de sa signature. Chaque partie contractante peut mettre fin à la convention moyennant un préavis de deux mois. Une résiliation anticipée ou une modification est possible par accord mutuel. La résiliation ou la modification doit être faite par écrit.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Lieu, date Signature et cachet du porteur de projet

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Lieu, date Signature et cachet de l’Eurodistrict

**\*Liste des infractions concernées :**

Violation du devoir d'assistance ou d'éducation ; abus sexuel sur personne sous tutelle, prisonnier, personne détenue par les autorités ou personne malade et vulnérable prise en charge en institution ; abus sexuel utilisant une situation officielle, profitant d'une relation de conseil, de soins ou d’encadrement ; maltraitance sur personne sous sa tutelle ; abus sexuel d'enfants, d'adolescents ; agression sexuelle ; viol ; abus sexuel de personne incapable de résistance ; incitation aux actes sexuels de mineurs ; exploitation, incitation, exercice de la prostitution ; prostitution de mineurs ; proxénétisme ; actes exhibitionnistes ; outrage public à la pudeur ; diffusion d’écrits pornographiques, violents ou de pornographie animale ; diffusion de représentations pornographiques via la radio, les services médiatiques ou télévisuels ; diffusion, acquisition, possession de contenus ayant trait à la pornographie infantile ; infractions liées à la traite des êtres humains, traite des enfants ; enlèvement ; enlèvement de mineurs.